

Décision de la Chambre de Recours des Ecoles européennes

Dans le recours introduit par Monsieur [...], enseignant à l'Ecole européenne de Munich,
représenté par Maître Hans-Hermann R. Heyland, D-53539 Königswinter, et par Maîtres Hartel,
Tewaag, Pompe & Partner, D-80333 Munich,

contre les Ecoles européennes,
représentées par le Conseil supérieur et par Maître Viviane Ducroux, Bruxelles,

motivé par une demande de remboursement de l'allocation différentielle,

la Chambre de Recours des Ecoles européennes, composée de

Monsieur Jean Grevoz, Président,
Monsieur Helmut Kitschenberg et
Madame Evangelia Rengakou,
membres de la Chambre de Recours,

sur la base des débats oraux du 22 juin 2001 et ainsi que des mémoires et documents soumis,

a décidé que :

3. Le recours est rejeté.
4. Le requérant assumera ses propres dépens.

Etat de la question

Le requérant, de nationalité allemande, est détaché à l'Ecole européenne de Munich depuis le 1er septembre 1993. Depuis septembre 2000, l'Ecole européenne procède à des retenues sur le traitement du requérant et fait entrer en ligne de compte une « allocation différentielle négative ». Cette procédure a été adoptée pour les mois où l'impôt appliqué sur son traitement national est inférieur à celui d'un fonctionnaire de l'UE de classe comparable. D'après les données fournies par le requérant, le montant des retenues est, par exemple pour le mois de septembre 2000, de 500 euros environ. L'Ecole européenne justifie les retenues sur le traitement en invoquant l'article 49,2c du Statut du

personnel détaché. Selon cet article, les enseignants perçoivent une allocation différentielle négative quand l'impôt appliqué sur le traitement national est inférieur à l'impôt d'un fonctionnaire de l'UE de classe comparable, sur la base de l'impôt communautaire. Cette disposition est en vigueur depuis le 1er septembre 2000, conformément à l'article 81, 2 du Statut.

Dans les délais prescrits, le requérant a introduit un recours administratif contre l'octroi de l'allocation différentielle négative, qui a été examiné par l'Ecole européenne le 17 novembre 2000, conformément à l'article 79,4. Le recours a été rejeté.

Le requérant a alors introduit un recours contre cette décision - notifiée par une lettre datée du 27 novembre 2000 - par le truchement d'un mémoire en date du 20 décembre 2000.

Dans ce mémoire, le requérant avance pour l'essentiel les arguments suivants :

La disposition prévue à l'article 49,2c du Statut constitue, de la part de l'Ecole européenne, une atteinte au principe de l'égalité de traitement ancré dans le Traité de l'UE. Les dispositions prévues à l'article 49 annulent les avantages fiscaux accordés dans le pays d'origine et constituent donc une violation de l'interdiction de discrimination inscrite dans les articles 12, 1 et 39, 2 du Traité de l'UE. Les enseignants ressortissants d'Etats membres qui appliquent une imposition relativement faible sont désavantagés par rapport aux enseignants ressortissants d'Etat dont les taux d'imposition sont relativement élevés.

La réglementation prévue à l'article 49 constitue également une violation du principe général de l'égalité de traitement. Le parallélisme avec les fonctionnaires UE visé place le personnel enseignant sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires européens, et ce sans motif objectif. En réalité, les divergences sont considérables. Les avantages fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires UE, par exemple, ne sont pas respectés. Dans ce contexte, le requérant se réfère aux possibilités de déductions fiscales accordées aux fonctionnaires européens.

Le requérant estime que l'article 49, 2c outrepassse les limites des droits de souveraineté conférés aux Ecoles européennes. Le pouvoir d'annuler les avantages fiscaux nationaux n'a pas été accordé et ne peut être accordé aux Ecoles. L'article 49,2c empiète juridiquement sur le pouvoir des instances nationales. Pareille disposition ne serait admissible que si une compétence expresse avait été accordée, ce qui n'est pas le cas.

En l'occurrence, la Chambre de Recours a une obligation de soumission devant la Cour de Justice européenne, puisque la Chambre constitue un tribunal au sens de l'article 234,3 du Traité de l'UE et qu'il s'agit ici d'une question d'interprétation à régler en relation avec le Traité de l'Union européenne.

Le requérant demande :

1. que les retenues opérées par le truchement de l'allocation différentielle négative depuis septembre 2000 soient annulées ;
2. que l'on procède à un nouveau calcul correct mensuel à partir de septembre 2000 ;
3. que les frais de procédure soient assumés par la défenderesse.

La défenderesse demande :

que le recours soit rejeté pour absence de fondement à ses dépens.

Elle avance pour l'essentiel les arguments suivants :

Pour ce qui concerne la légalité de l'article 49,2c du Statut : l'allocation différentielle vise à assurer à tous les enseignants des Ecoles européennes, dans chacun des groupes et des niveaux de rémunération, un traitement net identique. Le principe « à travail égal, salaire égal » constitue la ligne directrice de cette disposition. Aucun motif raisonnable ne s'oppose à cette règle.

Dans ce but, l'allocation différentielle est calculée sur la base du rapport entre la charge fiscale réelle d'un enseignant (déterminée par la fiche d'imposition nationale) et l'impôt qu'il devrait payer s'il était soumis à l'impôt communautaire d'un fonctionnaire UE de classe comparable. Le Conseil supérieur a décidé que ce calcul tiendrait exclusivement compte du traitement national à titre de revenu mais que les avantages fiscaux qui réduisent le montant de l'impôt national seraient intégrés dans le calcul, les fiches d'imposition nationales constituant le document de base de ce calcul. La Chambre de Recours a confirmé à plusieurs reprises la légalité de ce système (sur ce point, le requérant se réfère à la décision dans le recours [...] et consorts - recours 99/16).

Concernant la critique que formule le requérant au sujet du parallélisme avec le statut des fonctionnaires UE, la défenderesse avance que les dispositions relatives à l'allocation différentielle ne visent pas à harmoniser le statut du personnel enseignant avec celui des fonctionnaires UE. Le parallélisme n'est pas recherché ni même indiqué. L'article 49,2c a uniquement et seulement pour but la prise en compte de l'impôt européen appliqué sur le traitement des fonctionnaires UE à titre de critère pour une charge fiscale normale. Dans son esprit, la disposition ne tend pas à harmoniser la situation statutaire des enseignants détachés avec celle des fonctionnaires UE.

A la question de la discrimination invoquée par le requérant, la défenderesse répond qu'il ne peut être question de discrimination. Les dispositions prévues à l'article 49,2c ont été introduites dans le but d'éviter les discriminations, c'est-à-dire d'exclure toute différence de traitement des enseignants. La

prescription garantit que tous les enseignants, dans leur groupe et niveau de rémunération, perçoivent un traitement net identique, quel que soit leur traitement net national.

Concernant la compétence du Conseil supérieur en matière de réglementation, que conteste le requérant, la défenderesse avance que le Conseil supérieur est habilité à déterminer les dispositions du Statut, même si ces dispositions peuvent avoir des conséquences financières désavantageuses pour certains enseignants. Aucune modification des avantages fiscaux nationaux ne résulte de cette disposition. La défenderesse se réfère à la décision de la Chambre dans le recours [...] (recours 98/009). Dans cette décision, la Chambre a confirmé expressément la compétence décisionnelle du Conseil supérieur en matière de modification du Statut

Pour ce qui concerne l'interprétation du Traité de l'UE, la défenderesse est d'avis qu'il ressort clairement du recours qu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation du Traité mais seulement de l'application du Statut du personnel enseignant. Les dispositions du Traité de l'UE sont sans rapport juridique avec les Ecoles européennes et sans rapport avec les enseignants détachés par leurs administrations nationales respectives aux Ecoles européennes.

Dans le mémoire du 17 mai 2001, le requérant s'est prononcé sur la réplique de la défenderesse. Dans ce mémoire, les arguments juridiques avancés par la défenderesse ont été réexaminés au cas par cas et rejetés. L'on note en particulier les arguments relatifs à la prétendue égalité de traitement des enseignants en matière fiscale. Le requérant se réfère dans ce contexte au fait qu'en dépit des incontestables différences entre les divers systèmes fiscaux appliqués dans les Etats membres, les fiches d'imposition soient traitées de façon identique. L'on ne tient pas compte des disparités considérables qui existent entre les systèmes fiscaux nationaux qui interdisent une égalité de traitement. Les avantages et les inconvénients que le système fiscal national du contribuable comporte éventuellement aussi à plus long terme sont ici complètement négligés.

Pour les autres développements, se référer au contenu du mémoire et des documents soumis lors des débats oraux du 22 juin.

L'on se référera de même au contenu de la réplique de la défenderesse, présentée avec le mémoire du 5 avril 2001.

Fondements de la décision

Le recours est recevable mais sans fondement.

1. En vertu de l'article 49, 1 et 2a et b du Statut du personnel enseignant détaché, le traitement d'un enseignant aux Ecoles européennes est constitué par le traitement national et la part du traitement européen. Le montant total du traitement est fixé dans le tableau figurant dans l'annexe III du Statut.

La disposition prévue par les Ecoles européennes et que conteste le présent recours repose sur l'article 49,2c du Statut, dans la version du 1er septembre 1996. Cette disposition est la suivante :

« Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national serait différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine.

Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national. »

L'ajustement négatif fixé dans la disposition ci-dessus est d'application pour les enseignants affectés aux Ecoles européennes avant le 1er septembre 1996, en vertu de l'article 81 du Statut, et ce à partir du 1er septembre 2000.

L'article 49,2c vise à assurer une rémunération identique des enseignants des Ecoles européennes. Le principe « à travail égal, salaire égal » doit être appliqué, indépendamment des différences entre les rémunérations et les impositions nationales.

2. Le requérant estime que cette disposition a un caractère discriminatoire au sens des articles 12 et 39 du Traité de l'UE, puisqu'elle annule les avantages fiscaux accordés dans le pays d'origine.

A cet égard, la Chambre de Recours observe que le Conseil supérieur est habilité à établir les tableaux des traitements des enseignants détachés, y compris les charges fiscales y afférentes.

Etant donné que le tableau des traitements du personnel enseignant s'appuie, pour des raisons de simplification de la rémunération (Chapitre V du Statut), sur le tableau des traitements des

fonctionnaires UE, le Conseil supérieur s'est basé sur le tableau des impôts UE à titre de critère comparatif pour établir le principe d'un traitement net unique pour les enseignants. Ceci ne peut être mis en doute.

Pour assurer davantage encore l'égalité des traitements entre les enseignants des différents Etats membres, le Conseil supérieur a pris en compte l'imposition du traitement national, de façon à déterminer ainsi les divers montants des traitements nets nationaux. Cette détermination s'effectue sur la base des fiches d'imposition délivrées par les administrations fiscales nationales compétentes, ces fiches constituant un document fiable concernant l'impôt payé. L'article 49,2c respecte l'imposition nationale et même, contrairement à l'avis du requérant, n'annule aucunement les avantages fiscaux accordés dans le pays d'origine mais reprend sans les modifier les données fournies par les administrations fiscales nationales. A cela s'ajoute la constatation des administrations fiscales nationales : l'impôt de l'enseignant, compte tenu des éventuels avantages fiscaux qui réduisent le montant de l'impôt national, peut être inférieur, dans la mesure des possibilités dont use l'enseignant pour réduire sa charge fiscale. L'article 49,2c règle uniquement l'impôt européen appliqué sur le traitement, conformément au tableau des traitements de l'annexe III du Statut. La Chambre de Recours estime qu'il n'y a pas là de discrimination au sens évoqué par le requérant.

Les Ecoles européennes ne sont pas habilitées à modifier ni à compléter les fiches d'imposition des enseignants selon leurs propres critères, alors qu'elles ne prendraient pas en compte certains avantages fiscaux, par exemple la déduction des cotisations pour l'assurance vieillesse, augmentant ainsi fictivement l'impôt national. Pour assurer une prise en compte uniforme de l'imposition nationale des enseignants, il convient de se référer uniquement aux données figurant sur la fiche d'imposition : une exception individuelle de réductions fiscales faite par les Ecoles européennes compromettrait l'unité du système et se traduirait par d'innombrables exceptions et dispositions particulières, indépendamment du fait que les Ecoles européennes n'en ont pas la compétence. De l'avis de la Chambre de Recours, le principe fondamental – introduire le système le plus simple doté en même temps d'un haut degré d'équité pour les enseignants des 15 Etats membres - trouve son application juridique dans l'article 49,2c.

La Chambre de Recours a confirmé à plusieurs reprises la légalité de la procédure dans des décisions antérieures (par exemple, dans le recours 99/16).

Par ailleurs, l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 12 du Traité de l'UE se réfère à la nationalité. Les Etats membres ne peuvent privilégier leurs propres ressortissants. Cette disposition s'applique aussi peu au cas présent que l'article 39 du Traité de l'UE cité par le requérant, qui concerne la libre circulation des travailleurs et garantit dans cette mesure un traitement égal des ressortissants et des étrangers en matière d'avantages sociaux et fiscaux.

3. Le requérant estime que le principe de l'égalité de traitement est enfreint, puisque le système de détermination de l'impôt européen se base sur le tableau des impôts des fonctionnaires de l'UE mais néglige les possibilités de réductions fiscales dont bénéficient les fonctionnaires UE.

Il convient d'observer ici que le requérant critique un parallélisme entre le personnel enseignant détaché et les fonctionnaires UE qui n'existe pas. Les Etats membres avaient clairement l'intention de ne pas accorder aux enseignants détachés aux Ecoles européennes le statut de fonctionnaires UE mais de les garder dans le service national pour assurer une rotation. Les enseignants détachés s'engagent dans une relation de service particulière avec les Ecoles européennes, que l'article 29 du Statut limite dans le temps. Aucun parallélisme ne peut être établi avec les droits et les devoirs des fonctionnaires UE selon leur statut personnel, y compris avec les dispositions relatives à d'éventuelles réductions fiscales. Ce n'est que dans le cadre de la rémunération que - comme exposé ci-dessus - l'on s'est basé sur le montant de la rémunération fixé dans le tableau des rémunérations des fonctionnaires UE, de façon à simplifier et à faciliter le mécanisme de la rémunération, par exemple par les coefficients correcteurs et les adaptations salariales qui tiennent compte de l'augmentation des taux des dépenses courantes.

4. Il n'est pas du ressort de la Chambre de Recours de se livrer à une réflexion sur la possibilité de prévoir un règlement statutaire qui, peut-être, tiendrait davantage compte des cas particuliers qui peuvent surgir dans le cadre du système fiscal du personnel enseignant des Ecoles européennes, sans remettre en question le fondement du système. Ceci vaut, par exemple, pour les cas de diminution de la charge fiscale par des cotisations d'assurance vieillesse, dans la mesure où la pension sera ultérieurement soumise à l'impôt. Le Conseil supérieur s'est prononcé en faveur de la procédure fixée à l'article 49,2c. Du point de vue de la garantie d'un traitement net identique des enseignants détachés, l'on ne peut, quoi qu'il en soit, contester la disposition relative à l'allocation différentielle négative appliquée depuis le 1er septembre 2000.

5. Concernant la question de la procédure décisionnelle préalable prévue par l'article 234 du Traité de l'UE, il convient d'observer que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de l'interprétation ni de l'application du droit communautaire au sens de cette prescription. Par ailleurs, la Chambre de Recours ne constitue pas un tribunal d'un Etat membre, ce qui conditionne l'application de cette disposition.

6. Le recours est donc sans fondement et doit ainsi être rejeté.

Pour ce qui concerne les dépens, la Chambre de Recours, en vertu de l'article 7, 2 du Règlement de Procédure, a décidé que le requérant assumerait ses propres dépens.

Bruxelles, le 27 septembre 2001

(Signatures)

E. Rengakou

J . Grevoz

H. Kitschenberg